

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 septembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND (à partir de la délibération n° B/23/74), Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/84), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Gilles CARRE, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/73 - OBJET : EAU DSP - RENOUELEMENT DE BAIL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE COMMUNICATION AVEC TOTEM
FRANCE – COMMUNE DE FENAY**

La Communauté de communes, en accord avec VEOLIA – Compagnie Générale des Eaux, avait autorisé l'hébergement et la mise en service d'équipements techniques sur son domaine, sis Route de la Source sans Fond, Hameau de Domois 21600 FENAY, en signant une convention d'occupation privative le 03 août 2005 avec Orange France.

Une nouvelle convention de mise à disposition de terrain est à signer entre les parties, la Communauté de communes, VEOLIA – Compagnie Générale des Eaux et la société TOTEM France pour permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation d'équipements techniques.

La convention est consentie pour une durée de 12 années à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au niveau de la redevance perçue par la Communauté de communes, le montant de la redevance annuelle s'élève à 6 255 euros nets, toutes charges incluses, et évoluera à hauteur de +2% par an.

Cette révision interviendra de plein droit à chaque date anniversaire de la signature du bail.

Vu le texte du projet de convention proposé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'occupation et d'exploitation sis Route de la Source sans Fond, Hameau de Domois à FENAY, pour une durée de 12 ans.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



	BAIL PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	Envoyé en préfecture le 15/09/2023 Reçu en préfecture le 15/09/2023 Publié le 15/09/2023 ID : 021-200070894-20230912-B_23_73-DE
		 DOMOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, 3 Rue Jean Moulin 21700 NUITS-SAINT-GEORGES

représentée par son Président, **Monsieur Pascal GRAPPIN**, dûment habilité à cet effet par une délibération de l'organe délibérant en date du, reçue à la Préfecture le jointe en annexe n°V des présentes.

Ci-après dénommé le Bailleur

ET

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en commandite par action au capital de 2 207 287 340 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le siège social est sis au 21 rue de la Boétie 75008 PARIS

Représentée par **Monsieur David VERHILLE** en sa qualité de Directeur agissant au nom de VEOLIA.- Compagnie Générale des Eaux

Ci-après dénommé le Gestionnaire

ET

TOTEM France, Société par actions simplifiées au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF

Représentée par **Madame Aurélie AUTIER** en sa qualité de Directrice du Patrimoine de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

Ci-après désignée TOTEM France

Ci-après désignés ensemble "Les parties"

Exposé

Le 3 Août 2005 la société Orange France à laquelle la société TOTEM France vient aux droits dans l'exécution et les obligations du contrat, a conclu avec le Syndicat des Eaux de Saulon La Chapelle une convention ayant pour objet l'hébergement d'Equipements Techniques.

Aux termes d'un acte en date du, joint en annexe, la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est venu(e) aux droits du Syndicat des Eaux de Saulon La Chapelle.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard de TOTEM France.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de résilier par anticipation ce bail à compter de la date de signature des présentes.

Cela étant exposé les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DU BAIL

Le présent bail a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TOTEM France, qui l'accepte, l'emplacement technique défini à l'Article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Équipements Techniques (« L'Emplacement »).

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. Lesdits Équipements Techniques pouvant appartenir soit à TOTEM France, soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques ci-après dénommés (« Occupants »).

ARTICLE II – EMBACEMENTS MIS A DISPOSITION

II.1 – Désignation de l'emplacement

L'Emplacement mis à disposition tel que décrit à l'annexe I, sis **Route de la Source sans Fond Hameau de Domois 21600 FENAY** (Référence cadastrale : Feuille : 000 - Section : Z0 - Parcelle : 15) se compose d'une surface de 18 m² environ.

Par ailleurs, le Bailleur veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

II.2 – Propriété

Toutes les infrastructures et tous les Equipements installés sur les emplacements loués ne seront pas la propriété du Bailleur.

En conséquence, le Bailleur n'aura à assumer aucune charge, réparation et imposition afférente aux dits Equipements Techniques.

II.3 – Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le Bailleur autorise TOTEM France, ainsi que ses Occupants à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

TOTEM France ou les Occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

TOTEM France pourra accueillir librement sur les emplacements loués tous Equipements et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel TOTEM France ne signerait pas le présent bail.

Par « Equipements », il convient d'entendre l'ensemble des matériels, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

À ce titre, le Bailleur autorise TOTEM France et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. Le Bailleur autorise également le passage sur sa parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation.

Le Bailleur concède à TOTEM France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée du bail afin de permettre à TOTEM France et à ses Occupants, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Le Bailleur concède, dans le cadre des dispositions de l'article 682 et suivants du Code Civil et dans les conditions définies par le présent bail, à TOTEM France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants de TOTEM France et ses Occupants.

Il est précisé que le présent bail n'est pas soumis aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Enfin, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe II (liste des pièces à fournir).

TOTEM, ainsi que toute personne mandatée par elle, auront libre accès au site 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses "Equipements Techniques" que pour ceux de leur maintenance et entretien.

"Le Bailleur" et "L'Exploitant" s'engagent à informer dans les plus brefs délais "le Preneur" de toutes les modifications d'accès au site et à remettre au "Preneur" tous les nouveaux moyens d'accès.

II.4 – Travaux d'aménagement

Le Bailleur accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

II.5 – Modification des Equipements

Les Equipements implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que TOTEM France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le bail

Il est expressément convenu entre les parties que toutes modifications et / ou extensions modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais de TOTEM France.

Cependant, le Bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de TOTEM France de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

II.6 – État des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties lors de la restitution des lieux loués.

II.7 – Amiante

Le Bailleur déclare et garantit que les Equipements Techniques de TOTEM France sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE III – DATE ENTRÉE EN VIGUEUR

Le bail entrera en vigueur à compter du 1 Octobre 2023.

ARTICLE IV – DURÉE

D'un commun accord, les Parties conviennent de résilier par anticipation le bail en date du 3 Août 2005 à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 36 (trente-six) mois avant la date anniversaire du bail.

ARTICLE V – RÉSILIATION

Le bail pourra être résilié à l'initiative du Bailleur en cas de non-paiement des loyers aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de TOTEM France indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa réception.

Le bail pourra être résilié de plein droit à l'initiative de TOTEM France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Bailleur dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TOTEM France et/ou à l'implantation d'Equipements
- Absence d'équipements techniques d'opérateur mobile et/ou d'occupant
- Arrêt de l'exploitation des Equipements.
- En cas de cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent bail sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du bail par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, TOTEM France ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE VI – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Chaque Partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie.

A ce titre, TOTEM France répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques.

Il est expressément convenu, le cas de malveillances exceptées, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

TOTEM France remettra à première demande l'attestation correspondante au Bailleur.

ARTICLE VII – AUTORISATIONS

TOTEM France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

Le Bailleur donne dès à présent son accord à TOTEM France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution des Equipements.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, TOTEM France pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VIII – DROIT DE PRÉFÉRENCE/OPPOSABILITE AUX FUTURS ACQUEREURS

En cas de projet de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet du présent bail, visé à l'article II et suivant le plan joint, le Bailleur s'oblige à en informer TOTEM France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions notamment de prix fixées pour le projet ci-dessus pour que TOTEM France puisse exercer, le cas échéant, son droit de préférence, conformément aux termes de l'article 1123 du Code civil.

Le Bailleur s'engage à informer préalablement le futur acquéreur de l'existence dudit droit de préférence.

A réception du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, TOTEM France disposera d'un délai de 1 (un) mois pour faire connaître sa réponse au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par TOTEM France vaudra promesse synallagmatique de cession.

Le Bailleur s'engage à informer sous huitaine le futur acquéreur de la volonté de la société TOTEM France de s'en prévaloir conformément à l'alinéa 2 de l'article 1123 du code civil.

À défaut de réponse au courrier visé à l'alinéa 1^{er} dans le délai d'un mois, le silence gardé par TOTEM France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation par TOTEM France à exercer son droit de préférence suivi d'un changement de Bailleur, TOTEM France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouveau projet de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet du présent bail, visé à l'article II et suivant le plan joint.

Dans le cas de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels au profit d'un tiers, le présent bail sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

ARTICLE IX – SOUS-LOCATION

TOTEM France est autorisée à sous-louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE X – CESSION DU CONTRAT

Le Bailleur s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le présent bail sans l'accord écrit et préalable de TOTEM France.

TOTEM France s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le bail sans l'accord du Bailleur. Par dérogation à ce qui précède, TOTEM France pourra céder librement le bail à toute société contrôlée ou qui contrôle TOTEM France, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE XI – ENTRETIEN – RÉPARATIONS

XI.1 – Sur les emplacements mis à disposition

TOTEM France s'engage à maintenir les lieux loués en bon état d'entretien pendant toute la durée du présent bail.

A l'expiration du bail, TOTEM France fait son affaire personnelle de la reprise de tous les Equipements et remet le terrain en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

TOTEM France s'engage à prévenir l'Autorité signataire en cas d'accueil d'un opérateur tiers.

XI.2 – Sur les Equipements

TOTEM France devra entretenir les Equipements et/ou s'assurer de l'entretien des Equipements par ses occupants dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Bailleur.

ARTICLE XII – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

TOTEM France ou les occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

À cet effet, le Bailleur déclare que l'Emplacement visé à l'Article II « EMBLACEMENT MIS A DISPOSITION » est libre de toute location ou occupation et garantit à TOTEM France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution du présent bail.

Le Bailleur veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée du présent bail, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à TOTEM France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités les emplacements.

Pendant la durée du présent bail, le Bailleur s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de TOTEM France et des occupants hébergés sur les infrastructures.

Le Bailleur donne dès à présent son accord pour que TOTEM France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du Bailleur s'applique sur la ou les parcelles dont il est Bailleur qui desserve(nt) l'objet des présentes.

Le Bailleur s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

Le Bailleur donne son accord à TOTEM France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du site.

ARTICLE XIII – LOYER - MODALITÉS DE PAIEMENT

XIII.1 – Loyer du Bailleur

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 6255 (six mille deux cent cinquante cinq euros) Euros nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur.

De convention expresse entre les parties le loyer sera augmenté annuellement de 2 % (deux pour cent). Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.

Le Bailleur certifie à TOTEM France ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer TOTEM France de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

TOTEM France ayant déjà procédé au versement du loyer relatif à l'annuité en cours au titre du bail en date du 3 Août 2005 Les Parties conviennent que la première annuité sera calculée au prorata temporis pour la période annuelle courant à compter de la prise d'effet des présentes.

XIII.2 – Loyer du Gestionnaire

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 2540 (deux mille cinq cent quarante euros) Euros HT augmenté de la TVA au taux en vigueur, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur.

De convention expresse entre les parties le loyer sera augmenté annuellement de 2 % (deux pour cent). Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.

Le Gestionnaire certifie à TOTEM France être assujetti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer TOTEM France de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

TOTEM France ayant déjà procédé au versement du loyer relatif à l'annuité en cours au titre du bail en date du 3 Août 2005 Les Parties conviennent que la première annuité sera calculée au prorata temporis pour la période annuelle courant à compter de la prise d'effet des présentes.

XIII.2 – Modalités de paiement

Le loyer est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail, sur présentation d'une facture, émise par TOTEM France pour le compte du Bailleur.

Le Bailleur dispose d'un délai de 30 (trente) jours, à compter de l'émission de la facture pour émettre des réserves par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'erreur ou d'omission du Preneur, celui-ci établira une facture rectificative qu'il adressera au Bailleur.

Le Bailleur donne mandat à TOTEM France pour établir la facture pour son compte.

ARTICLE XIV – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de TOTEM France, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelques tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par TOTEM France, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de 5 (cinq) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail quel qu'en soit le motif.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XV – RESPONSABILITE SOCIALE

Le développement de la Société TOTEM France est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour la Société TOTEM France dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires au bail pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du bail et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier le présent bail.

ARTICLE XVI – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

TOTEM France, en tant que Responsable de Traitement, met en œuvre des traitements de Données Personnelles afin de collecter, stocker, accéder et utiliser des informations relatives aux personnes concernées, et ce afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants de TOTEM France et/ou leurs représentants.

Dans ce contexte, TOTEM France traite, en tout ou partie, les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone (fixe et mobile)
- Caractéristiques personnelles (état civil)
- Vie professionnelle (identité de la société le cas échéant)
- Données économiques et financières (IBAN/BIC)

La durée de conservation des données traitées est de 3 (trois) ans après la fin du présent bail. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant à TOTEM France.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les Données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet du bail.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de l'Espace Economique Européen pour les besoins des échanges et étapes de validation, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, TOTEM France prend les dispositions nécessaires avec ses sous-traitants et partenaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Ces informations sont destinées aux seules équipes de TOTEM France et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du présent bail connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

TOTEM France prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ces Données personnelles.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la limitation dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.

Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser à contact.bailleurs@totemtowers.com en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité.

ARTICLE XVII - PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de de 3 (trois) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE XVIII - NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XIX – ÉLECTION DE DOMICILE

Le Bailleur élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile au 132 avenue de Stalingrad - 94800 - VILLEJUIF

En cas de changement de domicile, les Parties le notifieront par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 2 exemplaires originaux, dont 1 pour TOTEM France et 1 pour le Bailleur.

Pour le Bailleur

Pascal GRAPPIN
Président

Pour TOTEM France

Aurélie AUTIER
Directrice du Patrimoine de TOTEM France

David VERHILLE
Directeur de VEOLIA EAU - CGE

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le 15/09/2023

ID : 021-200070894-20230912-B_23_73-DE

S²LO
FRA02100189

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I : Plan des emplacements mis à disposition
- Annexe II : Pièces justificatives à fournir par le bailleur
- Annexe III : Contacts
- Annexe IV : Annexes à joindre
- Annexe V : Avis INSEE

ANNEXE II – PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE BAILLEUR

Bail pour le site N° FRA02100189

Titulaire du contrat (Le Bailleur) :

La Communauté de communes DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES
Représentée par Monsieur Pascal GRAPPIN (Président)

Mandataire ou représentant (le cas échéant) :

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des états dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Le Bailleur est :

Liste des pièces ou informations :

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Indiquer :

une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) : contact@ccgevrey-nuits.com

un numéro de téléphone : 03.80.27.04.70

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le 15/09/2023

ID : 021-200070894-20230912-B_23_73-DE

S²LO
FRAU2100189

ANNEXE III – CONTACTS

Coordonnées du Bailleur :

N° de téléphone : 03 80 51 84 59

Courriel : frederic.grosnickel@ccgevrey-nuits.com

Contact privilégié : Monsieur Frédéric GROSNICHEL

Coordonnées Service Patrimoine TOTEM France :

TOTEM France

Gestion Immobilière

1 avenue de la gare

31120 PORTET SUR GARONNE

N° de téléphone : 0801 907 893

Courriel : contact.bailleurs@totemtowers.com



ANNEXE IV - ANNEXES À JOINDRE

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

30/05/2023 17:19

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2022 DEP DIR 21 0 COM 263 FENAY
 Propriétaire PDBDTT
 3 RUE JEAN MOULIN 21700 NUITS-SAINT-GEORGES
 gérant mandataire, gestionnaire PBCYGR
 BP 49029 3 RUE JEAN MOULIN 21700 NUITS-SAINT-GEORGES

TRES 012 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ
 CCOM COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD DJONNAIS
 CCOM CC DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

NUMERO COMMUNAL 100189

DESIGNATION DES PROPRIETES
 AN SECTION N° PLAN N° VOIRIE ADRESSE
 19 ZO 15 LA PIECE DE LA CROIX

PROPRIETES NON BATIES										EVALUATION				LIVRE FONCIER	
CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	SUF	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL. END RET	NAT AN FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Frais		
0065			1.263A		S		10.50		0						

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEXE V - AVIS INSEE



Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 07/06/2023

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 01/01/2017
Identifiant SIREN	200 070 894
Identifiant SIRET du siège	200 070 894 00015
Dénomination	CC DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES
Catégorie juridique	7346 - Communauté de communes
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	Non

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 01/01/2017
Identifiant SIRET	200 070 894 00015
Adresse	3 RUE JEAN MOULIN BP 40029 NUITS-SAINT-GEORGES 21700 NUITS-SAINT-GEORGES
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 septembre 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE -----

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND (à partir de la délibération n° B/23/74), Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/84), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Gilles CARRE, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

----- **B/23/74 - OBJET : EAU POTABLE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE** -----

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, compétente en production, adduction et distribution d'eau potable sur son territoire a lancé une consultation pour l'étude d'un schéma directeur le 26 mai 2023 afin d'évaluer les disparités et priorités locales et disposer ainsi, après travaux, d'un système d'alimentation cohérent et pérenne.

L'objectif de cette étude permettra d'établir un état des lieux complet des ouvrages et principaux équipements, un diagnostic pour recenser et mettre en évidence les problèmes existants et émergents, d'appréhender les besoins en alimentation à court, moyen et long terme et de proposer à la Communauté de communes, Maître d'ouvrage, une stratégie de renouvellement de son patrimoine réseaux et des solutions techniques appropriées à l'optimisation du fonctionnement.

Cette étude comprend également, pour les communes du territoire qui le souhaiteraient, un diagnostic des moyens de défense incendies afin d'adapter, si possible, la capacité des réseaux en fonction des besoins en eau.

Une aide financière sera sollicitée auprès de l'Agence de l'eau à hauteur de 50% et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or à hauteur de 30% du montant global pour soutenir cette étude.

Vu le code de la commande publique,

Vu l'analyse des quatre offres réceptionnées à échéance du 17 juillet et présentées et selon les critères définis dans le règlement de consultation,

Vu le rapport d'analyse d'offres,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché à la société VERDI sur la base de son étude pour un montant total évalué à 177 618 € HT,

- **AUTORISE** le Président ou le vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché,

- **SOLLICITE** les subventions auprès de l'Agence de l'eau et du Conseil Départemental de Côte d'Or,

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le 15/09/2023

ID : 021-200070894-20230912-B_23_74-DE



- **AUTORISE** le commencement des travaux afin de permettre un démarrage de ceux-ci avant obtention des aides,

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessous.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES	MONTANT HT €	RECETTES	MONTANT HT €
Réalisation	177 618,00	AERMC 50%	88 809,00
		Conseil Départemental 30%	53 285,00
		Autofinancement 20%	35 524,00
TOTAL	177 618,00	TOTAL	177 618,00

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 septembre 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE -----

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND (à partir de la délibération n° B/23/74), Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/84), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Gilles CARRE, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/75 - OBJET : ASSAINISSEMENT – ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE RENOUELEMENT DE CANALISATION D'EAUX USEES ENTRE NUITS-SAINT-GEORGES ET LA STEP DE QUINCEY

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est compétente en assainissement des eaux usées.

L'actuel collecteur d'eaux usées reliant la sortie de Nuits-Saint-Georges à la STEP de Quincey est saturé et reçoit une quantité non négligeable d'effluents industriels et d'eaux claires parasites provoquant des dysfonctionnements et un acheminement vers la STEP qui n'est plus correctement assuré.

De par l'urbanisation future et la mise en conformité du réseau, il est indispensable de procéder à des travaux de renouvellement de la liaison, à savoir 3,1 kms de canalisations.

La Communauté de communes a donc lancé une consultation pour la maîtrise d'œuvre du renouvellement de cette canalisation le 16 juin 2023 pour une réponse le 20 juillet 2023.

Vu le code de la commande publique,

Vu l'analyse des 3 offres présentées selon les critères définis dans le règlement de consultation,

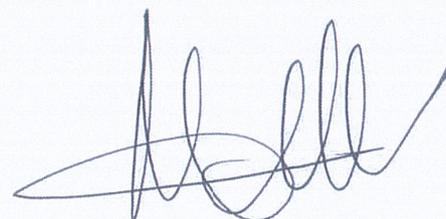
Vu les éléments exposés dans le rapport d'analyse d'offres,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché à la société VERDI sur la base de son étude pour un montant total évalué à 69 040 € HT ;

- **AUTORISE** le Président ou le vice-président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 septembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND (à partir de la délibération n° B/23/74), Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/84), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Gilles CARRE, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/76 - OBJET : ASSAINISSEMENT DSP – TRAVAUX DE RECONSTRUCTION INTEGRALE DE LA
STATION DE TRAITEMENT D'EAUX USEES A SAULON-LA-CHAPELLE**

MODIFICATION DE LA DELIBERATION B/23/61 DU 10 JUILLET 2023

Il est rappelé que la Communauté de communes a attribué le marché de la reconstruction de la STEP de Saulon-la Chapelle à la société OTV-VEOLIA pour une offre de base de 3 256 000 € HT.

Au vu des variantes et options techniques proposées, une mise au point du marché, effectuée le 26 juillet 2023 avec le Bureau d'études, était nécessaire et a conduit à une proposition définitive de 3 575 500,00 € HT.

Celle-ci sera présentée à l'Agence de l'Eau pour solliciter une subvention à la hauteur du nouveau montant mentionné, plafonnée à 549 400 € HT.

Vu l'analyse des options techniques présentées selon les critères définis,
Vu les éléments exposés en annexe,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président et le Vice-Président délégué à signer la mise au point du marché et tous les documents nécessaires à l'exécution de celui-ci,

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessous.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES	MONTANT HT €	RECETTES	MONTANT HT €
Réalisation	3 575 500,00	AERMC	549 400,00
		Autofinancement	3 026 100,00
TOTAL	3 575 500,00	TOTAL	3 575 500,00

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.





Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le 15/09/2023

ID : 021-200070894-20230912-B_23_76-DE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

OUV11

MISE AU POINT¹

Le formulaire OUV11 est un modèle de document qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice souhaitant procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché public.

Les modifications contenues dans le document ne peuvent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre retenue ni le classement des offres.

En cas d'allotissement, un document est rempli pour chaque lot faisant l'objet d'une mise au point.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

CC GEVREY-CHAMBERTIN ET NUITS-SAINT-GEORGES

3 rue Jean Moulin

BP 40029

21701 NUITS SAINT GEORGES

Tél : 03 80 38 14 28

B - Objet du marché public

Reconstruction intégrale de la station d'épuration de Saulon La Chapelle

C - Identification du soumissionnaire retenu

Mandataire :

OTV 2-4 Avenue des Canuts – CS 70321 – 69517 Vaulx en Velin cedex

Courriel : otvsud-agenceslyondonzere@veolia.com

Tél. : 04.75.49.66.00 (Donzère) Tél : 04 26 20 63 30 (Lyon)

SIRET : 433 998 473 00600 – Code APE : 7112 B

Siège social :

OTV Immeuble L'Aquarène - 1 place Montgolfier - 94410 Saint-Maurice Cedex –

France S.A.S.U au capital de 17 696 140 € - 433 998 473 RCS Créteil

SIRET : 433 998 473 00014 –

Code NAF : 7112B Code TVA Intracommunautaire :

FR 30 433998473 Tél. +33 (0)1 45 11 55 55 - Fax +33 (0)1 45 11 55 00 www.otv.fr

Cotraitant :

ETABLISSEMENT exécutant les travaux :

GCBAT Côte d'Or 24 rue en Vougeot, 21910 BARGES

contact.dijon@gcbat.fr 03 80 67 70 65

SIRET: 424 062 537 00123

Siège social : GCBAT rue Henri Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN

03 85 73 93 13 : 03 85 78 86 65 contact@gcbat.fr

SIRET : 424 062 537 00024

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Cotraitant :

GUINOT E.T.M. Travaux Publics

SAS Pascal GUINOT Travaux Publics – agence Côte d'Or
etudes@guinot-tp.com

Siège social : Tel : 03.85.73.95.80 / Fax : 03.85.73.95.83

Agence 21 : Tel : 03.80.79.24.16 / Fax : 03.80.79.22.87

SIRET : 490 921 996 00016 –

Code APE : 4221Z

Code TVA Intracommunautaire : FR62 490 921 996

RCS : CHALON/SAÔNE B490 921 996

Cotraitant :

Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux – Territoire Bourgogne Centre

15 rue Jean-François Champollion 21200 BEAUNE

dev.bourgogne-centre@veolia.com Tél : 03 80 26 23 40

SIRET : 572 025 526 11703

Siège social : 21 rue La Boétie – 75008 PARIS

Tél : 01.85.57.70.00

SIRET : 572 025 526 10945

Code TVA Intracommunautaire : FR23572025526

Code APE : 3600Z

RCS : PARIS 403 210 032

Cotraitant :

GAUTHEY INDUSTRIE

52 Rte de Saulieu 71400 AUTUN

contact@gauthey-industrie.com

Tél : 03.85.521.15.00 – Télécopie : 03.85.52.03.58

SIRET : 389562554 00011

SAS au capital de 528 000 €

Code TVA Intracommunautaire : FR 523 895 62 554

Code APE : 4320 A

RCS CHALON/SAÔNE B389 562 554

Cotraitant :

CHOUETTE ARCHITECTURE

5 rue Gérard Philippe 21240 TALANT

anais@chouettearchitecture.fr

Tél : 03.80.73.36.33

SARL d'Architecture au capital de 1 000 €

RCS DIJON : 803 717 107

Ordre des architectes n°S16931

D - Modifications apportées

L'offre initial du groupement en date du 28/04/2023 était de 3 815 000.00 € H.T. (4 576 000.00 € T.T.C.).

A l'occasion de la mise au point du marché public, les modifications ci-dessous sont apportées aux stipulations contenues dans les pièces constitutives du marché public.

Nature du document concerné et numéro de l'article modifié ²	Nature de la modification apportée ³	Montant HT
DPGF	Prestation supplémentaire établissement du permis de construire : 8 200 € HT	+ 8 200.00 €
	Mise en place d'une bâche souple de 90 m3 pour compléter la réserve incendie à 120m3	+ 8 625.00 €
	Sortir la mission G2PRO du marché (à la charge du Maître d'ouvrage)	- 11 875.00 €
	Suppression des doublons au niveau de la supervision (NAS, IHM et la GMAO)	- 9 700.00 €
	Suppression des coûts de décharges correspondant au remblaiement avec des matériaux extraits	- 70 500.00 €
	Remise à neuf de la moitié seulement du linéaire de la clôture périphérique	- 12 300.00 €
	Suppression du traitement tertiaire	- 240 000.00 €
	Suppression des panneaux solaires	- 47 500.00 €
	Remplacement des prétraitements traditionnels par des prétraitements compacts	- 120 000.00 €
	Pose de panneaux photovoltaïques	+ 65 900.00 €
	Mise en œuvre et exploitation d'un atelier mobile de déshydratation des boues pour une durée de 12 mois	+ 72 100.00 €
	Remise commerciale	- 63 950.00 €
	<p>Option : : Evolution de la gestion des boues de comptage à Stockage/épandage</p> <p>Agrandissement du GC et du bâtiment de boues pour atteindre 200 m² de surface utile</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Création du plan incliné sous le stockage des boues, ● Modification de la grille de réception des égouttures, ● Ajout d'un silo de chaux d'une capacité de 10 m3, comprenant : organes de sécurité, capteur de niveau à palette, filtre, secoueur, alarme niveau haut, dévouteur, doseur, injecteur de chaux., trémie 	+ 181 500.00 €

² Exemple : CCTP article 3.

³ Exemple : « la deuxième phrase est remplacée par ».

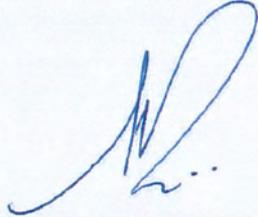
	inox de la gavo-pompe, raccordement électrique, va fréquence, modif automatisme, modif , supervision e service	
AE §4 - Prix	Plus-value d'un montant de : 154 825.00 € HT Moins-value d'un montant de : 511 875.00 € HT Remise commerciale : 63 950.00 € HT Le montant du marché passe à : 3 394 000.00 € HT soit 4 072 800.00 € TTC + option à 181 500,00 € H.T.	

La dernière offre du candidat, avec remise commerciale et les aménagements négociés s'élève à 3 256 000 € ht.
 Le maître d'ouvrage y ajoute l'option panneaux photovoltaïques pour 65 900 € ht ;
 Ainsi que l'option Mise en œuvre et exploitation d'un atelier mobile de déshydratation des boues pour une durée de
 12 mois pour 72 100 € ht.
 Le total s'élève donc à 3 394 000 € ht.

**Le montant du marché retenu par le Maître d'ouvrage, objet de cette mise au point de marché,
 est donc de 3 394 000.00 € H.T. (4 072 800.00 € T.T.C.) hors option et 3 575 500.00 € H.T.
 (4 290 600.00 € T.T.C.) avec l'option évolution de la gestion des boues de comptage à
 Stockage/épandage**

E - Signature de la mise au point.

■ Signature du soumissionnaire retenu

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
RUVINI Marc – Directeur d'agence OTV	Donzère, le 26/07/2023	
		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

■ Signature du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :
(Préciser les nom, prénom et qualité du signataire.)

A _____, le _____

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice
habilité à signer le marché public ou l'accord-cadre)

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 septembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND (à partir de la délibération n° B/23/74), Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/84), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Gilles CARRE, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

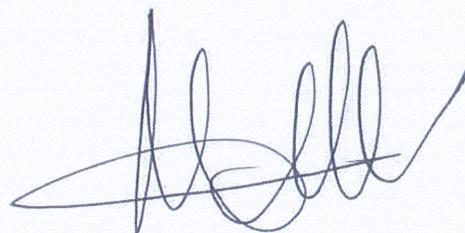
B/23/77 - OBJET : ZAE LES TERRES D'OR III A GEVREY-CHAMBERTIN – AUTORISATION DE SIGNATURE DE PROMESSE DE VENTE ET ACTE AUTHENTIQUE

Dans le cadre de la commercialisation des lots de la ZAE en objet,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente avec la SARL Jérôme GALEYRAND, dont le siège est sis 2 Route Nationale 74 à Brochon 21220, identifiée sous le numéro SIREN 478 884 711 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon, représentée par Monsieur Jérôme GALEYRAND, pour la construction d'un bâtiment à usage viti vinicole sur le lot n° 8 d'une superficie totale de 1 478 m², au prix de 52,50 € HT, soit 77 595 € HT ;
- **CHARGE** l'étude de Maître de LEIRIS, Notaire à Gevrey-Chambertin, de la rédaction des actes susvisés.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 septembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND (à partir de la délibération n° B/23/74), Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/84), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Gilles CARRE, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/78 – OBJET : AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SARL PRIMETIQ

PRIMETIQ est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la transformation de films de protection de surface destinés à l'industrie du luxe en Horlogerie, Maroquinerie et Joaillerie. Elle propose des films de protection de surface découpés selon les plans de ses clients afin de protéger des rayures et de tout type d'agression extérieure (Protection des pièces essentiellement métalliques à très forte valeur ajoutée). Elle connaît une forte croissance et afin de répondre à de nouveaux besoins, elle a acquis via la SCI JARE un terrain au sein de la ZAE Les Terres d'Or 3 à Gevrey-Chambertin afin d'y construire de nouveaux locaux plus adaptés et acquérir de nouveaux matériels de production.

L'ensemble de cet investissement représente un total de 680 000 € HT.

Le programme européen FEDER Bourgogne Franche-Comté 2021-2027 dispose d'une action favorisant les projets innovants portés par les entreprises et contribue au maintien et à la création d'emplois dans le tissu industriel local.

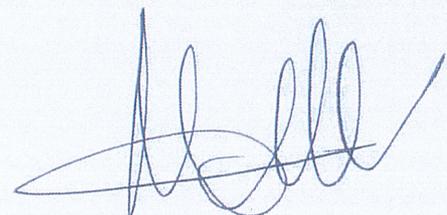
A ce titre, PRIMETIQ est susceptible de percevoir une aide totale du FEDER de 200 000 €. L'immobilier d'entreprise étant toutefois depuis la loi NOTRe une compétence exclusive des EPCI, l'octroi de cette aide du FEDER est conditionné par l'octroi préalable d'une aide de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** à la SARL PRIMETIQ une aide à l'immobilier d'entreprise de 1 000 €,

- **PRECISE** que le versement effectif de cette aide sera subordonné à l'octroi de la subvention du FEDER précitée.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 septembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND (à partir de la délibération n° B/23/74), Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/84), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Gilles CARRE, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/79 – OBJET : RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASE JEROME GOLMARD A BROCHON – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE D'OR AU TITRE DU DISPOSITIF « PLAN MARSHALL – GRANDS PROJETS DE COTE D'OR »

Il est rappelé que dans le cadre de son Plan Pluriannuel d'Investissement, en cohérence avec son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et face à la crise énergétique, la Communauté de communes a souhaité engager un programme de rénovation énergétique de ses équipements les plus énergivores.

A ce titre, le Gymnase Jérôme GOLMARD à Brochon a été identifié après diagnostic comme prioritaire après étude de faisabilité et de programmation.

Le programme des travaux établi dans le cadre des études de projets vise une diminution à minima de -40% des consommations énergétiques.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet et le programme de travaux résumé en annexe,
- **SOLLICITE** le concours du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif en objet,
- **DEFINIT** le plan de financement suivant :

Travaux	Estimation APS juin 2023	1 752 000 €
Maîtrise d'œuvre missions de base + OPC	GROUPEMENT TABULA RASA	115 630 €
Diagnostics amiante	SOCOTEC	4 590 €
Diagnostics structure	RINCENT	14 100 €
Contrôle technique	ALPES CONTROLES	7 900 €
SPS	ALPES CONTROLES	4 016 €
TOTAL OPERATION HT	DEPENSES	1 898 236 €

Etat DETR	295 000 €	16%
Etat "Fonds vert"	465 000 €	24%
Département	500 000 €	26%
Région	250 000 €	13%
Autofinancement	388 236 €	20%
TOTAL OPERATION HT	RECETTES	1 898 236 € 100%

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le 15/09/2023

ID : 021-200070894-20230912-B_23_79-DE

S²LO

- **PRECISE** que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget,
- **S'ENGAGE** à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,
- **PRECISE** que les travaux portent sur un patrimoine communautaire

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 septembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND (à partir de la délibération n° B/23/74), Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/84), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Gilles CARRE, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/80 - OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS COMMUNAUTAIRES AU COLLEGE LA CHAMPAGNE DE BROCHON**

Considérant que, pendant la fermeture pour travaux du gymnase de Brochon au printemps 2024, le collège La Champagne de Brochon sera amené à utiliser les installations de la salle Multiactivités sise à Saulon-la-Chapelle ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire de la salle Multiactivités sise à Saulon-la-Chapelle ;

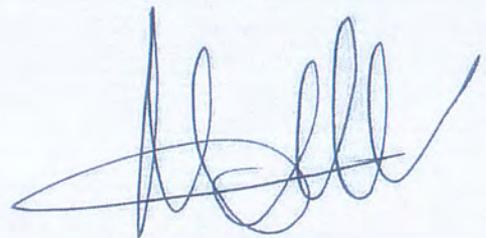
Considérant que l'utilisation des équipements sportifs est définie par une convention établie par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et selon un planning réalisé en début d'année scolaire ;

Considérant que le coût d'utilisation de ces équipements est facturé par la Communauté de communes selon les tarifs arrêtés par le Département ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



**CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS ST GEORGES
AU PROFIT DU COLLEGE LA CHAMPAGNE**

- Vu le Code de l'Education et notamment l'article L.214-4 ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 1^{er} octobre 2018, autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente précitée,

ci-après dénommé "le Département" ;

Le collège La Champagne représenté par M. Christophe Salahub Principal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 03/07/2023.

ci-après dénommé "le collège" ;

ET :

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges, domiciliée à Nuits St Georges représentée par M. Pascal Grappin, Président, dûment habilité à signer la présente convention, conformément à la délibération du Bureau Communautaire en date du 12/09/2023.. (à compléter) ;

Ci-après dénommée "la Communauté de Communes" ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La mise à disposition des équipements sportifs d'une collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de son représentant, du collège bénéficiaire et du Département, collectivité de rattachement, par la signature d'une convention d'utilisation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la mise à disposition, par la Communauté de Communes, au bénéfice du collège, de :

- ses équipements sportifs : la salle multi activités de Saulon-La-Chapelle
- des équipements annexes suivants :

Un planning d'utilisation de ces équipements sportifs et de leurs annexes est établi en début d'année scolaire entre la Communauté de Communes et le collège, en concertation avec l'ensemble des établissements scolaires concernés. Un modèle, signé par le collège et la Communauté de Communes, à chaque rentrée scolaire, est joint en annexe à la présente convention.

Article 2 : Obligations des cocontractants

2-1 : La Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à mettre à la disposition du collège, les équipements sportifs et les équipements annexes désignés à l'article 1^{er} de la présente convention.

Lorsqu'un des équipements concernés par la présente convention n'est pas disponible du fait d'un besoin de la Communauté de Communes, celle-ci informe le collège, par écrit, en respectant un préavis de 15 jours. Les plages horaires initialement réservées ne donneront pas lieu à une facturation.

La garde, l'entretien et le nettoyage des installations sont assurés par la Communauté de Communes, propriétaire des équipements sportifs.

2-2 : Le collège

Le collège est tenu de respecter strictement le calendrier de l'année scolaire déterminant les attributions des plages horaires.

Un état des lieux des installations, établi contradictoirement entre la Communauté de Communes et le collège est réalisé avant la signature de la convention et réactualisé chaque année.

Les locaux sont réputés être en état normal d'utilisation. Toutes dégradations signalées par le collège ou constatées par la Communauté de Communes, feront l'objet d'une recherche en responsabilité. La remise en état sera à la charge du responsable.

.../...

En cas de non respect des dispositions de la présente convention par le collège, la Communauté de Communes pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, interdire l'accès des installations à ce dernier.

Un carnet de liaison sera à la disposition de l'utilisateur en charge de la surveillance des élèves afin d'y consigner toutes les remarques jugées utiles d'être portées à la connaissance du collège et de la Communauté de Communes.

L'activité sportive se déroule en présence d'un enseignant. Celui-ci s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les élèves dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

Pendant le temps des activités scolaires, le collège assumera la responsabilité et la surveillance des matériels qu'il utilise.

Le collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs et leurs annexes, mis à disposition.

Article 3 : Obligations du Département

Le Département accorde un avis favorable à l'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes concernés par la présente convention.

Article 4 : Modalités financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes sera fixé sur la base des tarifs arrêtés par le Département en vigueur lors de la mise en recouvrement.

Pour les piscines, les tarifs applicables sont ceux fixés par la Communauté de Communes, au moment de l'utilisation par le collège.

Un état d'utilisation sera effectué par la Communauté de Communes, avec facturation annuelle, sur la base des heures réservées et immobilisées au début de chaque année scolaire.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées et immobilisées. Il sera adressé par la Communauté de Communes au collège pour validation et paiement.

Article 5 : Assurances

La Communauté de Communes souscrit une assurance appropriée, portant sur les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège devra souscrire à sa charge une assurance couvrant les risques nés de l'activité (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant ou mis à sa disposition par la Communauté de Communes, responsabilité civile ou liée à son activité).

.../...

Le contrat d'assurance de la Communauté de Communes devra garantir l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à la disposition du collège contre les risques ci-après visés :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ou mis à disposition ;
- dégât des eaux et bris de glace ;
- foudre ;
- explosions ;
- dommages électriques ;
- tempête, grêle ;
- vol et détérioration.

La Communauté de Communes facturera le montant de la franchise laissée à charge par l'assurance, aux auteurs des dégradations s'ils sont identifiés, ou à défaut au collège si la responsabilité de celui-ci est engagée.

La Communauté de Communes veille à ce que l'ensemble de ses équipements, concernés par la présente convention, soient maintenus en conformité avec les obligations réglementaires relatives aux établissements recevant du public.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

La convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée deux mois avant la date d'échéance de la convention.

Article 7 : Révision – Actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

8-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8-2, la présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

8-2 Résiliation pour faute

Le Communauté de Communes ou le collège se réserve la possibilité de vérifier, par tous moyens, la mise en œuvre des obligations fixées aux parties par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la résiliation de la convention pour faute.

.../...

Article 9 : Règlement des litiges

A tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Brochon, en trois exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le Président de la Communauté de
Communes de GevreyChambertin et Nuits-
St-Georges.



M. Pascal Grappin

Le Principal du collège La Champagne

M. Chrisophe Salahub



ANNEXE
(à renouveler à chaque rentrée scolaire)

**PLANNING DE RESERVATION DE la Salle Multiactivités de
Sautay - la - Chapelle**

Période / Dates	Jour	Horaires
durant la période de fermeture du Gymnase J. Goldman de Brochon	Mardi	13h20 - 14h45
	Vendredi	13h20 - 14h45

Le Président de la Communauté de
communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-
St-Georges

Le Principal du collège La Champagne à
Brochon



M. Pascal Grappin

M. Christophe Salahub

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 septembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND (à partir de la délibération n° B/23/74), Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/84), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Gilles CARRE, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/81 - OBJET : SUBVENTION A LA MJC – MAISON POUR TOUS DANS LE CADRE DES CINEMAS DE PLEIN AIR

Le budget primitif du budget principal 2023 prévoit une subvention de fonctionnement de 6 000 € à la MJC-Maison pour tous, dans le cadre de l'opération « cinéma de plein air ».

Vu la création de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges au 1er janvier 2017 qui assure la compétence « actions d'intérêt communautaire » en apportant notamment son soutien technique et/ou financier à des organismes porteurs d'actions culturelles,

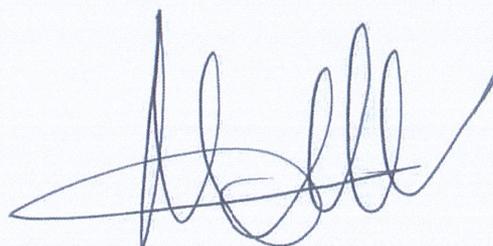
Vu la demande de subvention de 6000 € de la MJC-Maison pour tous pour l'organisation de 8 projections de films en plein air sur le territoire communautaire entre le 10 juillet et le 27 juillet 2023.

Considérant la bonne réalisation de cette action culturelle par la MJC-Maison pour tous,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement de 6000 € à la MJC-Maison pour tous dans le cadre de cette manifestation,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2023, à l'article 6745.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 septembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND (à partir de la délibération n° B/23/74), Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/84), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Gilles CARRE, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/82 - OBJET : ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION CHORALE ALBASSO

Considérant que la convention signée au 1er janvier 2019 arrive à son terme.

Vu la demande de l'Association Chorale ALBASSO, en date du 17 août 2023, sollicitant la Communauté de communes en vue d'obtenir une prestation de service de conduite de chorale, à travers l'affectation d'un enseignant spécialisé des activités artistiques pour exercer la mission de chef de chœur,

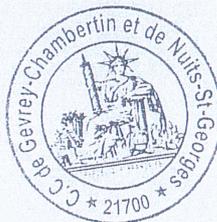
Considérant également que l'Association s'engage à rembourser intégralement les salaires et les charges correspondant à ce service dans le cadre d'une convention de prestation de service,

Considérant enfin que la Communauté de communes est en mesure de satisfaire à cette demande, par l'affectation d'un agent de l'équipe des enseignants de l'Ecole de Musique Intercommunale disposant des compétences requises, à hauteur de 1h30 hebdomadaire sur 40 semaines par an,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de prestation de service jointe en annexe avec l'Association Chorale ALBASSO portant sur une mission de conduite de la chorale à travers la mise à disposition contre rémunération d'un chef de chœur.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



CONVENTION

MISE A DISPOSITION D'UN ENSEIGNANT

Entre

D'une part :

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
Située, 3 rue Jean MOULIN 21700 NUITS-SAINT-GEORGES
Représentée par son Vice-Président, Monsieur Pascal BORTOT,

D'autre part :

L'association « Chorale ALBASSO » représentée par sa Présidente Marguerite DUGAT,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et le montant pour la mise à disposition d'une enseignante Chef de chœur de l'école de musique intercommunale salariée par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges à l'association « Chorale ALBASSO ».

Article 2 : Objet de la prestation

La Communauté de communes met à disposition de l'Association un enseignant spécialisé des activités artistiques qualifié pour la conduite d'une chorale afin d'assurer la mission de Chef de chœur pour la durée de la convention.

L'agent assurera la conduite technique et artistique de la chorale selon les orientations définies par l'Association, en relation directe avec les dirigeants de celle-ci.

Article 3 : Dispositions financières

La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition de l'Association un enseignant spécialisé des activités artistiques qualifié pour la conduite d'une chorale, assurant la mission de Chef de chœur à raison de 1h30 hebdomadaire pour 40 semaines par an.

- La Communauté de communes assure directement le recrutement, la rémunération et la gestion statutaire du personnel mis à disposition dans le cadre de la prestation de service.
- En cas d'absence de longue durée, la présente convention deviendra caduque.
- La Communauté de communes facturera les heures effectuées pour la mission, dès la fin de l'année scolaire courant juillet.

- L'association s'engage à rembourser à la Communauté de communes 100% du salaire charges comprises de la personne mise à disposition pour l'accomplissement de cette mission, selon la durée indiquée ci-dessus, sur présentation d'une facture annuelle détaillant les 40 semaines d'intervention.
- (A titre indicatif, sur la base du traitement brut chargé annuel du Chef de chœur, le coût du service est estimé à 37,65 € de l'heure).
- Le paiement sera effectué dans le délai légal de paiement des collectivités territoriales soit 30 jours à compter de la réception de la facture (règlement année scolaire).

Article 4 : Exécution de la convention

La présente convention prendra effet à compter 1^{er} septembre 2022 et pour une durée de trois ans. Elle prend effet le premier jour de la rentrée de septembre et se termine le dernier jour de classe avant les vacances scolaires d'été. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

Article : Litiges

Pour tout conflit pouvant naître de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. Si toutefois il n'est pas possible d'y parvenir, elles saisiront le Tribunal Administratif de Dijon des éventuels contentieux relevant de l'exécution de la présente convention.

Fait à Nuits-Saint-Georges
Le

Madame la présidente de l'association
Chorale Albasso,

Monsieur le Président de la communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Marguerite DUGAS

Pascal GRAPPIN

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 septembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND (à partir de la délibération n° B/23/74), Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/84), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Gilles CARRE, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/83 - OBJET : ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LES MAIRIES ET LES SIVOS

Vu la délibération C/22/127 du 15 novembre 2022 actant la dissolution du service commun scolaire au 31 décembre 2022.

Considérant qu'une intervenante musicale de l'équipe enseignante de l'Ecole de Musique Intercommunale est intervenue du 1er janvier 2023 au 07 juillet 2023 inclus dans les écoles de Chambœuf, Couchey, Gevrey-Chambertin, L'Etang-Vergy et Morey-Saint-Denis.

Considérant que les mairies ou les SIVOS s'engagent à rembourser intégralement les salaires et les charges correspondant à ce service dans le cadre d'une convention de prestation de service,

Considérant que la Communauté de communes a été en mesure de satisfaire aux demandes, par l'affectation d'un agent de l'équipe des enseignants de l'Ecole de Musique Intercommunale disposant des compétences requises, à hauteur des heures prévues, selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'heures - Intervenant extérieur MUSIQUE année 2023		
Année civile 2023 sur année scolaire 2022-2023 janvier à juillet		Heures
CHAMBOEUF	18 séances x 45 min x 3 classes	40,50
COUCHEY élémentaire	11 séances x 45 min x 3 classes	24,75
ROUPNEL cycle2	14 séances x 45 min x 4 classes	42,00
ROUPNEL cycle3	14 séances x 45 min x 3 classes	31,50
L'ETANG-VERGY élémentaire	13 séances x 45 min x 4 classes	39,00
MOREY élémentaire	8 séances x 45 min x 2 classes	12,00
	TOTAL	189,75

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le 15/09/2023

ID : 021-200070894-20230912-B_23_83-DE



Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président ou le vice-président délégué à signer la convention de prestation de service jointe en annexe avec les mairies et les SIVOS qui ont validé la demande des écoles portant sur une intervention musicale en milieu scolaire.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pascal Grappin', written in a cursive style.

CONVENTION

MISE A DISPOSITION D'UN ENSEIGNANT

Entre

D'une part :

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
Située 3 rue Jean MOULIN 21700 NUITS-SAINT-GEORGES
Représentée par son Vice-Président, Monsieur Pascal BORTOT,

D'autre part :

La mairie de, le SIVOS de
Représentée par son Maire, son Président

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et le montant pour la mise à disposition d'une enseignante musicale dumiste salariée par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges à la **mairie de, au SIVOS de.....**

Article 2 : objet de la prestation

La Communauté de communes met à disposition de l'école un enseignant Dumiste (de Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) afin d'assurer la mission de l'enseignement musical pour la durée de la convention au sein **de l'école**

Article 3 : dispositions financières

La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition de l'école un enseignant DUMISTE, assurant la mission de l'enseignement **musical suivant les horaires.**

- La Communauté de communes assure directement le recrutement, la rémunération et la gestion statutaire de du personnel mis à disposition dans le cadre de la prestation de service.
- La Communauté de communes facturera les heures effectuées pour la mission, dès la fin de l'année scolaire courant juillet.
- **La mairie de, le SIVOS de** s'engage à rembourser à la Communauté de communes 100% du salaire charges comprises de la personne mise à disposition pour l'accomplissement de cette mission, selon la durée indiquée ci-dessus, sur présentation d'une facture annuelle détaillant les heures d'intervention.
- Le paiement sera effectué dans le délai légal de paiement des collectivités territoriales soit 30 jours à compter de la réception de la facture (règlement année scolaire).

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 septembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND (à partir de la délibération n° B/23/74), Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/84), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Gilles CARRE, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/84 - OBJET : CREATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX PERISCOLAIRES ET DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE COUCHEY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Vu la délibération n° C/22/127 du 31 décembre 2022 portant dissolution du service commun scolaire, et restituant de la gestion des écoles aux communes adhérentes,

Considérant notamment la restitution de la gestion de l'école élémentaire Louis Combes à son propriétaire, la Commune de Couchey,

Considérant que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges utilise cependant une partie des locaux de l'école élémentaire Louis Combes qui lui sont mis à disposition pour l'exercice de sa compétence péri et extrascolaire,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de définir les locaux mis à disposition, de fixer les règles d'utilisation et de déterminer le partage des charges financières,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé, établi conjointement entre la Communauté de communes et la Commune de Couchey,
- **CONSIDERE** l'entrée en vigueur de cette convention à la date du 1^{er} janvier 2023 et prendre en compte toutes les dépenses engagées à cet égard par la Commune de Couchey qui devront être refacturées au prorata défini par la convention à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et à effectuer toute formalité nécessaire à son exécution.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



**CONVENTION DE PARTAGE DES FRAIS DES LOCAUX SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES
DE COUCHEY ENTRE LA COMMUNE DE COUCHEY ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Entre,

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges domiciliée 3 rue Jean Moulin – 21700 Nuits-Saint-Georges, ci-après dénommée la Communauté de Communes

Représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN

D'une part,

Et,

La Commune de Couchey domiciliée 3 Place Charles de Gaulle – 21160 Couchey, ci-après dénommée la Commune

Représenté par son Maire, Monsieur Gilles CARRE

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 15 novembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes a acté la dissolution du service commun scolaire au 31 décembre 2022. Cette dernière a entraîné, par délibération en date du 13 décembre 2022, la restitution à la Commune des biens meubles et immeubles du groupe scolaire.

Considérant cependant que la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est toujours compétente en matière de périscolaire et extrascolaire mais aussi en restauration scolaire,

Considérant que, pour la Communauté de Communes, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire,

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation, et ce uniquement sur les superficies mises à disposition,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Rappel des biens mis à disposition

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes les locaux suivants situés au 9 rue Jules Ferry :

- Un office d'environ 16 m²
- Une réserve d'environ 4 m²
- Un local poubelle de 2 m²
- Une laverie d'environ 7m²
- Des sanitaires pour les agents d'environ 5 m²
- Un restaurant d'environ 51 m²
- Un accueil périscolaire d'environ 53 m²
- Un bloc sanitaire d'environ 12 m²
- Des bureaux d'environ 32 m²

La salle de motricité (environ 99 m²), les sanitaires de la maternelle (34 m²), le dortoir (23 m²) et son extension (environ 18 m²) ainsi que le hall d'accueil incluant sas et dégagements (126 m²) sont des espaces mutualisés.

Ces locaux sont utilisés pour les activités périscolaires, scolaires et pour la restauration scolaire de 7h15 à 18h30 du lundi au vendredi en période scolaire. Ces horaires sont susceptibles d'évoluer sans que cela nécessite un avenant à cette convention.

L'entretien des locaux mis à disposition et des toilettes est réalisé par les agents communautaires.

Le mobilier et le matériel existants liés aux équipements périscolaires sont la propriété de la Communauté de Communes.

Article 2 : Obligations et sécurité

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée d'occupation des lieux et sous la responsabilité de son responsable de site à :

- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités,
- Assurer la surveillance des enfants depuis leur entrée dans l'enceinte de l'établissement jusqu'à leur sortie.

La Communauté de Communes s'engage à faire respecter les consignes générales de sécurité des locaux, et a, à sa charge, l'entretien des équipements de sécurité sur la partie mise à disposition.

Les services de la mairie s'engagent à permettre l'accès au disjoncteur et à l'alarme incendie de l'école, ainsi qu'au registre de sécurité.

Les services de la mairie assurent, les contrôles périodiques de sécurité (électrique, gaz et alarme incendie) assurés par un bureau de contrôle, les contrats de maintenance (chauffage, aire de jeux, espaces verts) et le suivi des registres.

A ce titre, la Communauté de Communes reconnaît avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Concernant les extincteurs les deux collectivités prennent en charge la maintenance et le contrôle de ceux installés dans leurs propres locaux.

Concernant les rapports d'intervention et de sécurité, chaque entité à la charge des les transmettre à l'autre partie.

Enfin, elle s'engage à organiser des exercices de sécurité. (Au moins 1 sur la période périscolaire).

Article 3 : Travaux

Les locaux du pôle scolaire sont utilisés par deux entités différentes, la Commune et la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges qui utilise la partie des locaux décrite à l'article 1.

Deux compétences distinctes sont exercées sur le site :

- La compétence scolaire de la Commune.
- La compétence périscolaire pour la Communauté de Communes.

Des gros travaux à l'initiative de la Commune pourraient entraîner des conséquences sur l'exercice des compétences de la Communauté de Communes tout comme des gros travaux à l'initiative de la Communauté de Communes pourraient entraîner des conséquences sur l'exercice de la compétence de la Commune.

Les deux entités conviennent qu'elles doivent se concerter sur la nature des travaux qu'elles souhaiteraient entreprendre et sur leur localisation avant d'engager lesdits travaux.

Concernant la Communauté de Communes qui utilise des locaux mis à sa disposition, trois catégories de travaux doivent être considérées :

- Les gros travaux, nécessaires à l'exercice de la compétence, qui toucheraient à la structure du bâti ou qui constitueraient des aménagements lourds doivent faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune,
- Les petits travaux dans la partie périscolaire, assimilés aux travaux entrepris par un locataire, font l'objet d'une simple information préalable.
- Les petits travaux dans la partie mutualisée qui doivent être à la charge des deux entités aux tantièmes des mètres carrés.

En cas de réhabilitation lourde ou de travaux lourds, de tout ou partie du bâtiment mis à disposition, un accord pour le financement sera trouvé entre la Commune propriétaire du bien, la Commune et la Communauté de Communes, utilisateur du bien, avant la réalisation des travaux.

Article 4 : Assurances

La Communauté de Communes s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à l'utilisation du lieu et du matériel sur l'espace mis à sa disposition au titre du périscolaire

La Commune s'engage à souscrire toute assurance couvrant les risques liés à l'utilisation du lieu et matériel sur l'ensemble du bâtiment et espace mutualisés

Article 5 : Disposition financières

Les locaux mis à disposition seront tenus en bon état sanitaire par la Communauté de Communes et celle-ci participe aux dépenses de contrôles périodiques annuels et des maintenances réalisées par la Commune en fonction des tantièmes.

La répartition étant la suivante et est détaillée à l'annexe 1 :

- 71.5 % pour la Commune de Couchey
- 28.5 % pour la Communauté de communes

Le nettoyage des fenêtres est individualisé.

Dans les locaux qui sont mis à disposition, les déchets sont à la charge de la Communauté de Communes.

- Modalités financières

Ces charges sont réparties comme suit :

- Eau :

La mise en place d'un sous compteur est attendue. La répartition se fera aux tantièmes dans l'attente de l'individualisation

- Electricité :

La mise en place d'un sous compteur est attendue. La répartition se fera aux tantièmes dans l'attente de l'individualisation

- Chauffage :

La répartition est aux tantièmes

- Téléphonie/Internet :

Les services sont individualisés.

- Photocopieur :

Un contrat de maintenance a été passé par la Communauté de Communes au profit de la Commune. Celui-ci arrive à échéance au 31 décembre 2023 et ne sera pas reconduit. La commune se verra refacturée la part lui incombant dans les 6 mois suivant le terme du contrat.

Les factures diverses des contrôles et entretiens obligatoires (jeux, contrôles périodiques,...) cités précédemment seront réparties aux tantièmes.

Le remplacement du matériel mutualisé (lave-linge, sèche-linge) sera pris en charge à parts égales.

La Commune transmettra au semestre le montant des dépenses à rembourser.

Le cas échéant, la Communauté de Communes transmettra, au plus tard avant le 30 juin de l'année suivante, le montant des dépenses à rembourser au titre du périscolaire.

Article 6 : Exécution et résiliation de la convention

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties pour un motif valable, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 août 2024, reconductible chaque année scolaire.

Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties par courrier recommandé adressé au moins 6 mois avant la date anniversaire.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Maire de Couchey

La Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance,
à l'enfance, à la jeunesse et
aux affaires sociales et aux solidarités

Gilles CARRE

Valérie DUREUIL

Annexe 1

Partie Ecole maternelle	Surface intérieur	Part scolaire	Surface	Part périscolaire	Surface
Salle de classe élémentaire	54,68	100%	54,68	0%	0
Sanitaire handicapé	3,45	100%	3,45	0%	0
Sanitaire	4,02	100%	4,02	0%	0
Dégagements	18,84	100%	18,84	0%	0
Bureau direction	14	100%	14	0%	0
Tisanerie - ATSEM	9	100%	9	0%	0
Salle de classe maternelle	60	100%	60	0%	0
Salle de classe maternelle	60	100%	60	0%	0
TOTAL PARTIE MATERNELLE	223,99		223,99	0%	0

Partie Ecole Elémentaire	Surface intérieur	Part scolaire	Surface	Part périscolaire	Surface
Hall	22,86	100%	22,86	0%	0
Couloir	88,5	100%	88,5	0%	0
Classe élémentaire	55	100%	55	0%	0
Classe élémentaire	55	100%	55	0%	0
Sanitaires	17,85	100%	17,85	0%	0
Tisanerie	14,25	100%	14,25	0%	0
Rangements	10,83	100%	10,83	0%	0
Préau	130	100%	130	0%	0
TOTAL ECOLE ELEMENTAIRE	394,29	100,00%	394,29		0

Partie Périscolaire	Surface intérieur	Part scolaire	Surface	Part périscolaire	Surface
Office	16,4	0%	0	100%	16,4
Réserve	4,6	0%	0	100%	4,6
Local poubelle	2	0%	0	100%	2
Laverie	7,3	0%	0	100%	7,3
Sanitaire agents	5,1	0%	0	100%	5,1
Restaurant	51,7	0%	0	100%	51,7
Périscolaire	53,5	0%	0	100%	53,5
bloc sanitaires	11,95	0%	0	100%	11,95
Bureaux	32	0%	0	100%	32
TOTAL PARTIE PERISCOLAIRE	184,55	0,00%	0	100%	184,55

TOTAL REPARTITION PARTIES AFFECTEES	Surface intérieur	Part scolaire	Surface	Part périscolaire	Surface
	802,83	77,01%	618,28	22,99%	184,55

Surfaces partagées	Surface intérieur	Part scolaire	Surface	Part périscolaire	Surface
Salle de motricité	99,57	50%	49,79	50%	49,79
Hall d'accueil, sas et dégagements	126	50%	63,00	50%	63,00
Sanitaires maternelles	34	77,01%	26,18	22,99%	7,82
Salle de repos	23	77,01%	17,71	22,99%	5,29
Extension salle de repos	18,3	77,01%	14,09	22,99%	4,21
TOTAL SURFACES PARTAGEES	300,87		170,78		130,09

TOTAL SURFACES GROUPE SCOLAIRE	1103,70	71,49%	789,06	28,51%	314,64
---------------------------------------	----------------	---------------	---------------	---------------	---------------

REPARTITION DES CHARGES ET EQUIPEMENTS	Part scolaire	Part périscolaire	
Chauffage part scolaire	71,50%	28,50%	
Compteur d'eau	71,50%	28,50%	
Compteur électrique	71,50%	28,50%	
Abonnement et conso. Téléphonique commun			Individualisé
Abonnement ADSL			Individualisé
Entretien jeu de cour	71,50%	28,50%	
Contrôle périodique électrique	71,50%	28,50%	
Contrôle extincteurs			Individualisé
Mise en conformité électrique	71,50%	28,50%	
Travaux d'entretien généraux	71,50%	28,50%	
Copieur			Individualisé
Machine à laver (remplacement)	50%	50%	
Sèche-linge (remplacement)	50%	50%	
Matériel d'entretien			Individualisé
Produits d'entretien et papiers	50%	50%	

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 septembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND (à partir de la délibération n° B/23/74), Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/84), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Gilles CARRE, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/85 - OBJET : CREATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX PERISCOLAIRES ET DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE MOREY-SAINT-DENIS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Vu la délibération n° C/22/127 du 31 décembre 2022 portant dissolution du service commun scolaire, et restituant de la gestion des écoles aux communes adhérentes,

Considérant notamment la restitution de la gestion de l'école élémentaire publique à son propriétaire, la Commune de Morey-Saint-Denis,

Considérant que la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges utilise cependant une partie des locaux de l'école élémentaire publique qui lui sont mis à disposition pour l'exercice de sa compétence péri et extrascolaire,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de définir les locaux mis à disposition, de fixer les règles d'utilisation et de déterminer le partage des charges financières,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé, établit conjointement entre la Communauté de communes et la Commune de Morey-Saint-Denis,

- **CONSIDERE** l'entrée en vigueur de cette convention à la date du 1^{er} janvier 2023 et prendre en compte toutes les dépenses engagées à cet égard par la Commune de Morey-Saint-Denis qui devront être refacturées au prorata défini par la convention à la Communauté de commune de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et à effectuer toute formalité nécessaire à son exécution,

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



**CONVENTION DE PARTAGE DES FRAIS DES LOCAUX SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES
DE MOREY-SAINT-DENIS ENTRE LA COMMUNE DE MOREY-SAINT-DENIS ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Entre,

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges domiciliée 3 rue Jean Moulin – 21700 Nuits-Saint-Georges, ci-après dénommé la Communauté de Commune

Représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN

D'une part,

Et,

La Commune de Morey-Saint-Denis domiciliée 1 place de l'église – 21220 Morey-Saint-Denis, ci-après dénommée la Commune

Représenté par son Maire, Monsieur Jean-Luc ROSIER

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 15 novembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes a acté la dissolution du service commun scolaire au 31 décembre 2022. Cette dernière a entraîné, par délibération en date du 13 décembre 2022, la restitution à la Commune des biens meubles et immeubles du groupe scolaire.

Considérant cependant que la Communauté de Communes est toujours compétente en matière de périscolaire et extrascolaire mais aussi en restauration scolaire

Considérant que, pour la Communauté de Communes, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire.

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation, et ce uniquement sur les superficies mises à disposition.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Rappel des biens mis à disposition

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes les locaux suivants situés au 16 Grand rue :

- Un accueil périscolaire d'environ 62 m².
- Un restaurant scolaire d'environ 53 m².

- Une cuisine d'environ 12 m²
- Une plonge d'environ 9 m².
- Un bureau d'environ 11 m².
- Une réserve d'environ 5 m².
- Un local déchets d'environ 7 m²
- Un dégagement d'environ 3 m²
- Des sanitaires handicapés d'environ 4 m²
- Des sanitaires enfants d'environ 4 m²

Ces locaux sont utilisés pour les activités périscolaires de 7h15 à 18h30 du lundi au vendredi en période scolaire. Ces horaires sont susceptibles d'évoluer sans que cela nécessite un avenant à cette convention.

L'entretien des locaux mis à disposition et des toilettes est réalisé par les agents communautaires.

Le mobilier et le matériel existants liés aux équipements sont la propriété de la Communauté de Communes.

Article 2 : Obligations et sécurité

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée d'occupation des lieux et sous la responsabilité de son responsable de site à :

- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités,
- Assurer la surveillance des enfants depuis leur entrée dans l'enceinte de l'établissement jusqu'à leur sortie.

La Communauté de Communes s'engage à faire respecter les consignes générales de sécurité des locaux, et a, à sa charge, l'entretien des équipements de sécurité sur la partie mise à disposition.

Les services de la mairie s'engagent à permettre l'accès au disjoncteur et à l'alarme incendie de l'école, ainsi qu'au registre de sécurité.

Les services de la mairie assurent, les contrôles périodiques de sécurité (électrique, gaz et alarme incendie) assurés par un bureau de contrôle, les contrats de maintenance (chauffage, ventilation, aire de jeux, espaces verts) et le suivi des registres.

A ce titre, la Communauté de Communes reconnaît avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Concernant les extincteurs les deux collectivités prennent en charge la maintenance et le contrôle de ceux installés dans leurs propres locaux.

Concernant les rapports d'intervention et de sécurité, chaque entité à la charge des les transmettre à l'autre partie.

Enfin, elle s'engage à organiser des exercices de sécurité. (Au moins 1 sur la période périscolaire).

Article 3 : Travaux

Les locaux du pôle scolaire sont utilisés par deux entités différentes. La Communauté de Communes utilise la partie des locaux décrite à l'article 1.

Deux compétences distinctes sont exercées sur le site :

- La compétence scolaire pour la Commune
- La compétence périscolaire pour la Communauté de communes.

Des gros travaux à l'initiative de la Commune pourraient entraîner des conséquences sur l'exercice des compétences de la Communauté de Communes tout comme des gros travaux à l'initiative de la Communauté de Communes pourraient entraîner des conséquences sur l'exercice de la compétence de la Commune.

Dans l'intérêt des enfants des communes scolarisés au RPI de Morey, les deux entités conviennent qu'elles doivent se concerter sur la nature des travaux qu'elles souhaiteraient entreprendre et sur leur localisation avant d'engager les dits travaux.

Concernant la Communauté de Communes qui utilise des locaux mis à sa disposition, trois catégories de travaux doivent être considérées :

- Les gros travaux, nécessaires à l'exercice de la compétence, qui toucheraient à la structure du bâti ou qui constitueraient des aménagements lourds doivent faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune,
- Les petits travaux dans la partie périscolaire, assimilés aux travaux entrepris par un locataire, font l'objet d'une simple information préalable.
- Les petits travaux concernant les équipements mutualisés qui doivent être à la charge des deux entités aux tantièmes des mètres carrés.

En cas de réhabilitation lourde ou de travaux lourds, de tout ou partie du bâtiment mis à disposition, un accord pour le financement sera trouvé entre la Commune propriétaire du bien et la Communauté de Communes, utilisateur du bien, avant la réalisation des travaux.

Article 4 : Assurances

La Communauté de Communes s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à l'utilisation du lieu et du matériel sur l'espace mis à sa disposition.

La Commune s'engage à souscrire toute assurance couvrant les risques liés à l'utilisation du lieu et matériel sur l'espace mis à sa disposition.

Article 5 : Disposition financières

Les locaux mis à disposition seront tenus en bon état sanitaire par la Communauté de Communes et celle-ci participe aux dépenses de contrôles périodiques annuels et des maintenances réalisées par la Commune en fonction des tantièmes (cf annexe 1). Pour les extincteurs, chaque occupant gère ses contrôles.

Dans les locaux mis à disposition, les déchets sont à la charge de la Communauté de Communes.

- Modalités financières

Ces charges sont réparties comme suit :

- Eau :

Au vu du faible volume consommé par la Communauté de Commune, la Commune prend à sa charge l'intégralité des dépenses et ne demandera pas de remboursement en l'état des choses.

- Electricité :

Les services sont individualisés.

- Chauffage :

La répartition est aux tantièmes

- Téléphonie/Internet :

Les services sont individualisés.

- Photocopieur :

Un contrat de maintenance a été passé par la Communauté de Communes au profit de la Commune. Celui-ci arrive à échéance au 31 décembre 2023 et ne sera pas reconduit. La commune se verra refacturée la part lui incombant dans les 6 mois suivant le terme du contrat.

Les factures diverses des contrôles et entretiens obligatoires (jeux, contrôles périodiques..) cités précédemment seront réparties à hauteur aux tantièmes.

Le remplacement du matériel mutualisé (lave-linge, sèche-linge) sera pris en charge à parts égales.

La Commune transmettra chaque année, au plus tard avant le 30 juin de l'année suivante, le montant des dépenses à rembourser au titre du périscolaire.

Article 6 : Exécution et résiliation de la convention

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties pour un motif valable, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 aout 2024, reconductible chaque année scolaire.

Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties par courrier recommandé adressé au moins 6 mois avant la date anniversaire.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le maire de la Commune de Morey

La Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance,
à l'enfance et à la jeunesse
aux affaires sociales et aux solidarités

Jean-Luc Rosier

Valérie DUREUIL

ANNEXE 1

PARTIE MATERNELLE AFFECTEE	Surface intérieure	Part scolaire	Surface	Part périscolaire	Surface
Salle de classe		100%	156,2	0%	0
Bureau		100%	0	0%	0
Hall		100%	0	0%	0
Cuisine		100%	0	0%	0
Réserve		100%	0	0%	0
Sanitaires petit	156,2	100%	0	0%	0
Wc adulte 1,58		100%	0	0%	0
Salle de motricité	56,58	100%	56,58	0%	0
Dortoir	21,26	100%	21,26	0%	0
Salle des enseignants	30,59	100%	30,59	0%	0
Tisanerie	3,78	100%	3,78	0%	0
Sas d'entrée + dégagement	8,75	100%	8,75	0%	0
TOTAL PARTIE MATERNELLE	277,16	100,00%	277,16	0%	0

Partie Ecole élémentaire (étage et classe)	Surface intérieure	Part scolaire	Surface	Part périscolaire	Surface
Salle de classe RDC	44	100%	44	0%	0
Salle de classe étage	60,47	100%	60,47	0%	0
Sanitaire étage	1,5	100%	1,5	0%	0
Cave	65,37	100%	65,37	0%	0
TOTAL PARTIE ELEMENTAIRE	171,34	100,00%	171,34	0%	0
TOTAL PARTIE SCOLAIRE	448,5				

PARTIE PERISCOLAIRE	Surface intérieure	Part scolaire	Surface	Part périscolaire	Surface
Salle d'activité	62,55	0%	0	100%	62,55
Bureau	11,44	0%	0	100%	11,44
Sanitaires handicapé	3,74	0%	0	100%	3,74
Sanitaires petits	3,74	0%	0	100%	3,74
Salle de restaurant	53,5	0%	0	100%	53,5
Cuisine	12,03	0%	0	100%	12,03
Réserve	5,17	0%	0	100%	5,17
Plonge	9,5	0%	0	100%	9,5
Local déchets	6,96	0%	0	100%	6,96
Dégagement vers issue de secours	2,88	0%	0	100%	2,88
TOTAL PARTIE PERISCOLAIRE	171,51		0	100%	171,51

REPARTITION SURFACES AFFECTEES	620,01	72,34%	448,5	27,66%	171,51
--------------------------------	--------	--------	-------	--------	--------

Surfaces partagées	Surface intérieure	Part scolaire	Surface	Part périscolaire	Surface
Sanitaire filles extérieurs	3,81	72,34%	2,76	27,66%	1,05
Sanitaires handicapé extérieurs	3,81	72,34%	2,76	27,66%	1,05
Sanitaires garçons extérieurs	5,13	72,34%	3,71	27,66%	1,42
Chaufferie extérieur	8,55	72,34%	6,18	27,66%	2,37
TOTAL SURFACES PARTAGEES	21,3		15,41		5,89

TOTAL SURFACES	641,31	72,34%	463,91	27,66%	177,40
----------------	--------	--------	--------	--------	--------

REPARTITION DES CHARGES ET EQUIPEMENTS	Part scolaire	Part périscolaire	
Chauffage part scolaire	72,34%	27,66%	
Compteur d'eau	100%	0%	
Compteur électrique			Individualisé
Abonnement et conso. Téléphonique commun			Individualisé
Abonnement ADSL			Individualisé
Entretien jeu de cour	72,34%	27,66%	
Contrôle périodique électrique	72,34%	27,66%	
Contrôle extincteurs			Individualisé
Mise en conformité électrique	72,34%	27,66%	
Travaux d'entretien généraux	72,34%	27,66%	
Copieur			Individualisé
Machine à laver (remplacement)	50%	50%	
Matériel d'entretien			Individualisé
Produits d'entretien et papiers			Individualisé

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 septembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND (à partir de la délibération n° B/23/74), Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/84), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Gilles CARRE, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/86 - OBJET : BUDGET EAU REGIE – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES EAU POTABLE

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'eau potable en raison d'un jugement de surendettement avec effacement de la dette.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'eau potable pour un montant de 2 948.66 € dont 231.71 € au titre de la redevance pollution et 203.53 € au titre de la redevance modernisation des réseaux.

- **DIT** qu'une décision modificative sera prise pour l'ouverture de crédit supplémentaire à l'article 6542 du budget Eau régie.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 septembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND (à partir de la délibération n° B/23/74), Valérie DUREUIL, Hubert POUJLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/84), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Gilles CARRE, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/87 - OBJET – BUDGET ASSAINISSEMENT GEVREY-NUITS – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES ASSAINISSEMENT

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'assainissement en raison d'un jugement de surendettement avec effacement des dettes.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'assainissement pour un montant de 995.54 €.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif Assainissement Gevrey-Nuits Régie à l'article 6542

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 septembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND (à partir de la délibération n° B/23/74), Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/84), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Gilles CARRE, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

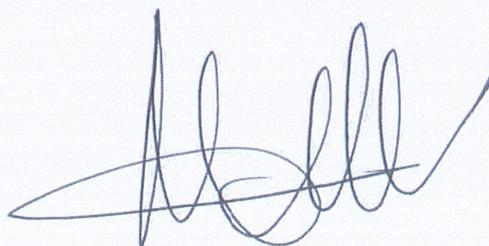
**B/23/88 - OBJET : BUDGET DECHETS – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES ORDURES
MENAGERES**

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'ordures ménagères en raison d'un jugement de surendettement avec effacement de la dette.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'ordures ménagères pour un montant de 733.24 €,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif du budget Déchets CC Gevrey-Nuits à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 septembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND (à partir de la délibération n° B/23/74), Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/84), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Gilles CARRE, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/89 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES PERISCOLAIRES

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances périscolaires en raison d'un jugement de surendettement avec effacement des dettes.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'un montant total de 1 148.01 €,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif du budget principal à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

